



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 838-2017/BAPS/DFA du 26 décembre 2017

M2

DELIBERATION **n° 194-2006/BAPS du 21 mars 2006** *relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé Kara*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la province sud des biens immeubles, droits et obligations du territoire ;

Vu la délibération n° 13-95/APS du 14 avril 1995 habilitant le bureau de l'assemblée de la province sud à fixer les tarifs et les modalités de location du centre Ko Wé Kara ;

Vu la délibération modifiée n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001 relative aux redevances d'utilisation du centre Ko Wé Kara ;

Vu l'avis de la commission des finances et du patrimoine en date du 17 mars 2006 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 10516-2009/BAPS/DPM du 4 septembre 2009
- Délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012

Article. 1 –

Modifié par délib n° 10516-2009/BAPS/DPM du 04/09/2009, art 1

Modifiée par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.8

Les installations du centre culturel de Ko Wé Kara sont louées pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général et pour les mariages coutumiers aux conditions tarifaires suivantes :

- vingt-cinq mille (25.000) FCFP la demi-journée,
- cinquante mille (50.000) FCFP la journée,

A compter du 1er juillet 2009, la gestion du centre culturel de Ko Wé Kara est assurée par le bureau de gestion domaniale du service du domaine et du patrimoine de la **direction du foncier et de l'aménagement**.

Article. 2. –

Par mariages coutumiers, il faut comprendre les mariages dont l'un des conjoints au moins relève du statut civil coutumier, au sens des dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Article. 3. –

Modifié par délib n° 10516-2009/BAPS/DPM du 04/09/2009, art 2

Modifiée par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.8

A compter du 1er septembre 2009, le montant de la location est encaissé par le régisseur de la caisse de recettes de la **direction du foncier et de l'aménagement**, un mois au moins avant la mise à disposition des lieux.

Article. 4. –

Un contrat d'utilisation dont les modèles (manifestation culturelle ou d'intérêt général et mariage) sont joints à la présente délibération est établi entre la province et le locataire.

Article. 5. –

Modifié par délib n° 10516-2009BAPS/DPM du 04/09/2009, art 3

Modifiée par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.8

La réparation des dégradations constatées lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie est réglée par le locataire. A cette fin, une caution de :

- cent mille (100.000) FCFP pour un mariage,
- cinquante mille (50.000) FCFP pour une manifestation culturelle ou d'intérêt général, est encaissée à compter du 1er septembre 2009 par le régisseur de la caisse de recettes de la **direction du foncier et de l'aménagement**, un mois au moins avant la mise à disposition des lieux. Cette caution est restituée à l'issue de l'état des lieux de sortie par le trésorier de la province Sud, déduction faite des frais engagés par la province pour réparer les dégâts éventuellement constatés.

Article. 6. –

La délibération n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001 relative aux redevances d'utilisation du centre culture Ko Wé Kara est abrogée.

Article. 7. –

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Direction de la Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONTRAT DE LOCATION
DU CENTRE CULTUREL
KO WE KARA**

Manifestation culturelle ou d'intérêt général

DIRECTION DE LA CULTURE
BP 2365 - 98846 Nouméa Ced
☎ 24 60 90 - 📠 24 60 91

Bureau Financier Administratif
Dossier suivi par Elizabeth Poircuite
☎ 24 38 85
elizabeth.poircuite@province-sud.nc

N°6037 /DCPS

ENTRE :

La Province Sud, représentée par son Président, Philippe Gomes
Assisté de Madame Christiane Wancissi, directrice de la Culture

d'une part,

ET

.....
utilisateur des locaux définis ci-dessous,
responsable M.....

d'autre part,

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 1^{er} :**

Toute utilisation des installations du centre culturel Ko Wé Kara suppose l'acceptation des conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 : interdictions

Il est interdit de :

- couper les branches des arbres et arbustes,
- installer ou mettre en place des structures précaires sauf autorisation spéciale du président de l'assemblée de la province,
- utiliser abusivement les moyens de secours,
- aller au-delà du périmètre consacré aux manifestations culturelles ou d'intérêt général,
- se garer sur les pclouses,
- mettre une benne à ordures près de la cuisine (en revanche, il est autorisé de la placer à droite de l'espace bougna),
- faire intervenir une entreprise extérieure sans autorisation de la direction de la Culture de la province Sud.

ARTICLE 3 : conditions d'utilisation

La vitesse à l'intérieur du centre est limitée à 30 km/heure.

Un état des lieux d'entrée est établi avant la remise des clefs des bâtiments loués, un état des lieux de sortie est également établi après le nettoyage du périmètre réservé à la manifestation. Ces états des lieux sont établis par M. Joseph Vendegou (93 29 03) et/ou Mme Elizabeth Poircuite (24 38 85) et **deux représentants des utilisateurs** dont le responsable de la manifestation.

Les locaux doivent être nettoyés. Les ordures et débris doivent être enfermés dans les poubelles prévues à cet effet. Les utilisateurs devront se munir de sacs poubelle (110 litres) et de papier toilette pour les sanitaires ainsi que de produits d'entretien.

Le responsable de la manifestation est informé que le coût des réparations des dégâts constatés sera pris sur la caution. Par dégradations, il faut entendre notamment : bris total ou partiel des baies vitrées, des portes, des tréteaux, des plateaux, des chaises et des bancs, coups portés aux murs, dysfonctionnement du matériel mis à disposition.... De même, s'il est constaté que les lieux sont rendus sales, le coût du nettoyage sera déduit du montant de la caution.

ARTICLE 4 : sécurité

Le responsable de la manifestation est chargé d'organiser la sécurité à l'intérieur du site pendant la durée de la location. Il lui appartient de prévoir un service de sécurité avec un responsable muni d'un téléphone portable. Il appartient à l'organisateur et au responsable de la sécurité de respecter et de maintenir un niveau de sécurité des personnes, conformément à la réglementation provinciale. En particulier, les issues de secours devront être en permanence libres et dégagées.

Nom et numéro de téléphone du responsable de la sécurité : _____

Le gardien du centre, qui se tient à l'entière disposition des utilisateurs, est habilité à faire procéder sans aucun remboursement, à l'exclusion immédiate des locataires ou de leurs invités qui ne respecteraient pas le présent contrat par les services de police.

ARTICLE 5 :

La province sud décline toute responsabilité du fait des dommages éventuellement causés à des tiers par les organisateurs ou le public qu'ils accueillent. Il appartient à l'organisateur de contracter une assurance responsabilité civile qu'il présentera à la direction de la Culture.

ARTICLE 6 :

D'une manière générale, les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux et les espaces verts mis à leur disposition.

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES**1. Durée de la location (dates) :** _____

manifestation comportant des recettes : manifestation ne comportant pas de recettes :

2. Locaux mis à disposition :

grande case (et blocs sanitaires)	<input type="checkbox"/>	cuisine	<input type="checkbox"/>
case du sud	<input type="checkbox"/>	abris provisoires	<input type="checkbox"/>
cuisine traditionnelle	<input type="checkbox"/>	espace bougnas (deux jours)	<input type="checkbox"/>

3. Matériel mis à disposition

chaises (nombre : _____)	<input type="checkbox"/>	plateaux (nombre : _____)	<input type="checkbox"/>
tréteaux (nombre : _____)	<input type="checkbox"/>	bancs (nombre : _____)	<input type="checkbox"/>

4. Public attendu : _____

l'état des lieux d'entrée est prévu le _____ à _____

l'état des lieux de sortie est prévu le _____ à _____

le centre culturel Ko Wé Kara sera rendu en parfait état de propreté.

TITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération n° _____-2006/BAPS du _____ 2006, les locaux définis ci-dessus sont mis à la disposition de M _____, responsable de la manifestation _____ contre paiement d'un loyer de _____ Fcfp et d'une caution de _____ Fcfp payables deux semaines à l'avance à la régie de recettes de la direction de la Culture de la province Sud.

Nouméa, le _____

Pour la Province Sud,

L'utilisateur,